



AVIS n° 12 / 2004 du 21 octobre 2004

N. Réf. : SA2 / A / 2004 / 013

OBJET : Modification des articles 133 et 134 de la loi-programme du 8 avril 2003.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'art. 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'Etat à l'Informatisation de l'Etat, reçue le 19 octobre 2004 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, le 21 octobre 2004, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La partie du projet de loi-programme soumise pour avis à la Commission vise à adapter les articles 133 et 134 de la loi-programme du 8 avril 2003 (ci-après la « L.-P »).

Les articles à modifier – à propos desquels la Commission a émis l'avis n° 14/2003 le 17 mars 2003) – déterminent par quelles les instances un numéro d'utilisateur sera attribué aux personnes physiques souhaitant recourir aux services électroniques offerts par les pouvoirs publics. Afin de vérifier l'identité du demandeur, ces instances peuvent exiger la communication des données figurant sur la carte d'identité et la carte d'identité sociale. En vue du contrôle des données transmises, un accès à un certain nombre de banques de données leur est accordé.

Selon le commentaire, une adaptation de ces dispositions s'impose. On souhaite également offrir les services électroniques aux personnes ne disposant pas d'une carte d'identité ou d'une carte d'identité sociale, de manière à éviter que des personnes ne soient traitées différemment sur la seule base de leur nationalité. En vue de la vérification de l'identité du demandeur, il convient également d'inclure la possibilité de consulter d'autres banques de données que celles déjà mentionnées à l'article 134 de la L.-P.

II. EXAMEN DU PROJET

2.1. Modification de l'article 133 de la L.-P

2.1.1. La discussion article par article précise : « *Par conséquent, il semble indiqué de permettre aux bureaux d'enregistrement, lors de la procédure d'enregistrement on-line, d'avoir également recours à d'autres documents d'identité, tels que la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes (appelée également "carte bleue") et la carte d'identité d'étranger (appelée également "carte jaune")* ». A cette fin, l'article 133, 2^{ème} alinéa, de la L.-P, sera complété par un 3^o et par un 4^o qui font référence à la carte de séjour et à la carte d'identité visées à l'article 31 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'étrangers*.

Actuellement, l'article 133, 2^{ème} alinéa, 1^o, de la L.P fait mention de la communication éventuelle des données figurant sur la carte d'identité visée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRI »).

Cet article stipule :

« § 1. La commune délivre aux Belges et aux étrangers admis ou autorisés à s'établir dans le Royaume une carte d'identité valant certificat d'inscription dans les registres de la population.

(...)

[cinquième alinéa] Au recto de la carte d'identité visée à l'alinéa 1^{er}, sont apposés, dans la partie supérieure de celle-ci, les mots "Belgique", d'une part, et "carte d'identité", "carte de séjour d'étranger" ou "carte d'identité d'étranger", d'autre part, selon que son titulaire a respectivement la qualité de Belge, est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou n'est pas ressortissant d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace.»

Le terme ‘carte d'identité’ employé à l'article 133, 2^{ème} alinéa, 1^o, de la L.-P ne vise donc pas uniquement la carte d'identité de personnes possédant la nationalité belge mais aussi la « carte d'identité » de ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes et de ressortissants d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne.

Dès lors, selon la Commission, il semble qu'une adaptation de l'article 133 n'est pas requise pour permettre aux étrangers inscrits dans les registres de la population de bénéficier des services électroniques offerts par les pouvoirs publics.

Vu le peu de temps dont la Commission disposait, il ne lui était pas possible d'examiner de manière approfondie la portée, d'une part, de la carte d'identité visée dans la LRI et, d'autre part, de la carte de séjour ainsi que la carte d'identité visées à l'article 31 de l'arrêté royal précité.

2.1.2. L'insertion dans la loi d'une liste limitative des documents d'identité dont les données entrent en ligne de compte pour l'attribution d'un numéro d'utilisateur est une méthode manquant de souplesse. C'est pourquoi il est proposé d'étendre la portée de l'article 133 par le biais d'une référence « générique » à « *tout autre document qui prouve l'identité du détenteur* ». L'utilisation des données y figurant serait autorisée par le comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

La Commission ne voit pas pourquoi il est fait mention, à propos de ces documents, de « l'utilisation des données » y figurant, alors qu'il n'est question, pour ce qui regarde les autres documents d'identité, que de la « communication des données » qui y sont mentionnées. Puisqu'il s'agit uniquement de vérifier l'identité au moyen des données, l'utilisation de celles-ci ne peut être envisagée, en raison de son caractère excessif (art.4, § 1, 3^o de la LVP), et il convient ici aussi de se limiter à leur communication.

On envisage de confier au comité sectoriel pour l'autorité fédérale la détermination des données de la carte « générique » susceptibles d'être communiquées. La Commission ne voit aucune raison d'adopter, en ce qui concerne la communication des données figurant sur la « carte générique », une position autre que pour la communication des données mentionnées sur la « carte spécifique ». Elle estime donc inopportun que le comité sectoriel de l'autorité fédérale soit chargé d'une telle mission.

Compte tenu des remarques formulées par la Commission, le texte pourrait être revu comme suit :

« Article 133. Il peut être créé, auprès des pouvoirs publics belges, un ou plusieurs bureaux d'enregistrement qui sont chargés d'attribuer un numéro d'utilisateur aux personnes physiques qui souhaitent utiliser des services électroniques offerts par ces pouvoirs publics.

A cette fin et aux fins de vérification de l'identité du demandeur, le ou les bureaux d'enregistrement pourront exiger la communication des données figurant sur les documents suivants :

1^o la carte d'identité, visée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

2^o la carte d'identité sociale, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

3^o tout autre document prouvant l'identité du détenteur. »

2.2. Modification de l'article 134 de la L.-P.

2.2.1. L'article 134 de la L.P stipule que les bureaux d'enregistrement et leurs sous-traitants ont accès à un certain nombre de banques de données.

Une référence « générique » à [« tout autre »] document d'identité a été reprise dans l'article 133 de la L.-P, afin que les personnes physiques puissent bénéficier, sans considération de nationalité, d'un accès aussi large que possible aux services électroniques offerts par les pouvoirs public. Par analogie, une référence "générique" à [d'autres] banques de données est également insérée [dans le présent article].

Il faut que les bureaux d'enregistrement ou leurs sous-traitants soient en mesure de contrôler les données figurant sur un document d'identité visé par la référence "générique" et devant leur être communiquées en vertu de l'article 133 de la L.-P. Vu l'impossibilité de déterminer au préalable la banque de données au moyen de laquelle ce contrôle pourra être effectué, il convient de recourir à une référence « générique ».

S'il s'agissait d'une référence « générique » sans plus, on pourrait la juger excessive au regard de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Toutefois, il est expressément indiqué que le comité sectoriel compétent au sein de la Commission, ou à défaut d'un tel comité, la Commission elle-même, délivrera une autorisation à cet effet. Ceci signifie que le comité sectoriel compétent ou la Commission répondront du respect des dispositions de la LVP.

La Commission prend acte du fait que si l'accès demandé a trait à une banque de données ne relevant pas des compétences d'un des comités sectoriels, c'est elle-même qui octroiera l'autorisation. Il en ira notamment ainsi pour les banques de données des administrations communautaires et régionales.

2.2.2. La Commission constate que la loi accorde l'accès, notamment au Registre national et au fichier central des cartes d'identité, sans préciser quelles données sont concernées. Toutes les données enregistrées dans ces banques de données ne sont pas pertinentes pour le contrôle qui doit être effectué par les bureaux d'enregistrement et leurs sous-traitants.

La Commission souligne que le fait de se voir accorder par une loi un accès à une banque de données ne dispense pas l'instance concernée de demander au comité sectoriel compétent une autorisation spécifiant à quelles données de la banque de données en question elle a en fait accès. En effet, conformément à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP, la portée de l'accès doit être appréciée au regard de la finalité (art. 4, § 1,2° de la LVP).

Afin d'exclure tout malentendu à ce sujet, il est dès lors recommandé, en ce qui concerne la banque de données "générique", de stipuler expressément dans cet article que le comité sectoriel compétent de la Commission ou, à défaut d'un tel comité, la Commission elle-même, déterminera, via une autorisation, à quelles données s'applique l'accès en question. Le point 6° inséré dans l'article 134 de la LP pourrait être reformulé comme suit :

« 6° toute autre banque de données gérée par une autorité administrative, après délivrance, par le comité sectoriel compétent de la Commission de la protection de la vie privée, ou à défaut d'un comité sectoriel compétent, par la Commission de la protection de la vie privée elle-même, d'une autorisation dans laquelle les données auxquelles l'accès est accordé sont également déterminées. »

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable quant au projet de modification des articles 133 et 134 de la loi-programme qui lui a été soumis, sous réserve des remarques formulées plus haut.

Le secrétaire,

Le président,

(sé.) J. BARET

P. THOMAS